



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/456
21 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN
CROATIE, PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1019 (1995)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté comme suite à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 9 novembre 1995, et à la déclaration du Président en date du 23 février 1996 (S/PRST/1996/8), dans laquelle le Conseil a notamment prié le Secrétaire général de le tenir informé de l'état d'avancement des mesures que le Gouvernement de la République de Croatie pourrait avoir prises en application de ses résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995). Celles-ci avaient été adoptées à la suite des opérations militaires menées par la Croatie en mai et août 1995, qui avaient permis au Gouvernement de rétablir sa domination sur certaines parties du territoire croate précédemment tenues par les Serbes en Slavonie occidentale et dans la Krajina, zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) désignées sous le nom de secteurs Ouest, Nord et Sud. Dans ces résolutions, le Conseil exigeait, entre autres choses, que le Gouvernement croate respecte pleinement les droits de la population serbe locale dans les anciens secteurs, y compris le droit de rester, de partir ou de rentrer en toute sécurité, qu'il prenne d'urgence des mesures pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il enquête sur toutes les informations faisant état de telles violations afin que les responsables de tels actes puissent être jugés et punis.

2. Dans la déclaration du Président en date du 23 février 1996, le Conseil de sécurité a en outre demandé au Gouvernement croate d'envisager la possibilité d'amnistier les Serbes appartenant à la population locale qui étaient encore détenus sous l'inculpation d'avoir participé au conflit, et l'a instamment prié de s'acquitter pleinement et sans délai de ses obligations en ce qui concerne le Tribunal international. Le Conseil s'est également déclaré profondément préoccupé par la situation des réfugiés originaires de la République de Croatie qui souhaitaient retourner chez eux. Il a condamné le fait que des mesures efficaces n'avaient pas encore été prises en ce sens, a engagé le Gouvernement croate à faire en sorte que toutes les demandes présentées par des réfugiés soient examinées rapidement, et a souligné que l'exercice du droit au retour ne devait pas dépendre de la conclusion d'un accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Enfin, le Conseil a engagé le Gouvernement croate à revenir sur la décision qu'il avait prise de suspendre l'application de certains des articles

de la loi constitutionnelle concernant les droits des minorités nationales, ainsi qu'à créer un tribunal provisoire des droits de l'homme. Il a rappelé au Gouvernement croate que la promotion du strict respect des droits des personnes appartenant à la minorité serbe est importante pour la bonne application de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe).

3. Mon rapport précédent sur la question a été présenté le 14 février 1996 (S/1996/109). Le présent rapport décrit l'évolution ultérieure de la situation jusqu'au début de juin.

4. On se souviendra que le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC) à compter du 15 janvier 1996. Par suite de cette décision, toutes les unités militaires de l'ONU, mais aussi les composantes civiles qui les accompagnaient, y compris les spécialistes des questions politiques et humanitaires et la police civile des Nations Unies, ont dû être retirées des anciens secteurs Ouest, Nord et Sud. Afin de répondre à la demande formulée par le Conseil au septième alinéa de la déclaration du Président en date du 23 février 1996, les éléments d'information présentés ci-après ont donc été réunis par l'opération sur le terrain du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, elle-même renseignée par diverses autres sources en Croatie. Au nombre de celles-ci figure la Mission de contrôle de la Communauté européenne, dont les membres ont suivi l'évolution de la situation sur le plan humanitaire et ont assisté à un certain nombre de procès résultant des opérations militaires menées par la Croatie au cours de l'été 1995. Des éléments d'information complémentaires ont été obtenus du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et d'organisations non gouvernementales locales et internationales ayant pour vocation de défendre les droits de l'homme, qui suivent elles aussi l'évolution de la situation.

5. Le présent rapport prend de même en considération un document établi par le Gouvernement croate, intitulé "Rapport du Gouvernement de la République de Croatie sur l'application de la résolution 1019 du Conseil de sécurité", en date du 10 juin 1996 (ci-après dénommé le "rapport du Gouvernement").

6. Il importe tout d'abord de mettre l'accent sur l'un des principaux changements intervenus dans les secteurs Nord, Sud et Ouest depuis mon dernier rapport, soit le repeuplement par des Croates en grand nombre, y compris des personnes déplacées desdits secteurs et de la Slavonie orientale au début de la guerre et des réfugiés des deux entités de Bosnie-Herzégovine. D'autres Croates venus de la République fédérative de Yougoslavie, en particulier de la province de Vojvodina et de la région du Kosovo, se sont également installés dans les anciens secteurs. L'occupation par nombre des intéressés de biens appartenant à des Serbes de Croatie qui ont pris la fuite à la suite des opérations militaires de l'été dernier a fortement modifié la composition ethnique de la région et ne peut qu'inciter à s'interroger sur la possibilité du retour des Serbes de Croatie. La question est examinée de façon approfondie dans la suite du présent rapport.

II. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET RÉACTION DU GOUVERNEMENT

A. Situation générale

7. Depuis mon rapport du 14 février 1996, tout indique que les autorités croates n'ont pas pris les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir le harcèlement et la victimisation des Serbes qui se trouvent encore dans les anciens secteurs. Le problème se pose de façon particulièrement aiguë dans la région de Knin de l'ancien secteur Sud, où continuent d'être signalés de nombreux actes de pillage et d'intimidation, et où des observateurs internationaux ont qualifié le climat actuel d'"anarchique". Les éléments d'information recueillis à cet égard sont d'autant plus crédibles que les plaintes enregistrées par les observateurs internationaux et locaux n'émanent pas seulement d'habitants serbes de la région, mais aussi de réfugiés et de personnes déplacées croates qui s'y sont installés ces derniers mois.

8. Nettement moins courants que l'intimidation physique et le pillage, les meurtres et incendies volontaires n'en demeurent pas moins une cause de préoccupation. Le rapport du Gouvernement indique que 12 meurtres (dont l'un ayant fait deux victimes) ont été commis dans la région depuis le 1er janvier 1996, six suspects impliqués chacun dans l'une de ces affaires étant poursuivis. On y constate en outre que 89 cas de destruction d'habitations par incendie volontaire ou détonation d'explosifs ont été signalés entre le 8 janvier et le 1er mai 1996, l'enquête ayant abouti dans 29 de ces affaires, et 26 personnes étant poursuivies. Les observateurs internationaux ont fait état d'incendies volontaires dans les anciens secteurs, y compris l'incendie de quatre maisons à Parcici, près de Knin, dans la nuit du 9 avril 1996. Il a été rapporté que le 28 avril 1996, à Dunjak (ancien secteur Nord), des membres de la police militaire croate stationnés au camp de réfugiés avoisinant de Kupljensko avaient mis le feu à deux maisons.

9. Le pillage et l'intimidation qui se poursuivent dans la région de Knin sont souvent attribués à des bandes de maraudeurs comprenant dans bien des cas des soldats croates en uniforme. Nombre des attaques seraient lancées la nuit. Dans certains cas, les responsables viendraient de secteurs tenus par les forces des Croates de Bosnie en Bosnie-Herzégovine. Les alentours de Serb, ville jouxtant la frontière internationale à une cinquantaine de kilomètres au nord-est de Knin constituent de fait l'une des zones les plus durement touchées. Lors d'une série d'attaques lancées à Serb du 13 au 15 mai 1996, quatre hommes en uniforme militaire ont terrorisé la population serbe locale. Au cours de l'un de ces incidents, ils ont passé deux hommes à tabac et en ont contraint un autre à creuser sa propre tombe sous la menace de leurs armes. Il a été rapporté que les attaquants avaient volé plusieurs animaux de ferme aux habitants de la région.

10. Les habitants de la région de Golubic, localité avoisinant Knin, ont été victimes à plusieurs reprises d'actes de pillage et de menaces. Les noms de certains des responsables de ces incidents et des numéros de plaque minéralogique ont été communiqués à la police, mais aucune arrestation ne s'est ensuivie. Nombre d'autres actes de pillage, accompagnés dans bien des cas de brutalités, ont été signalés par les observateurs internationaux en avril et mai 1996 à Strmica, Padene, Kistanje et Biskupje, ainsi que dans la vallée de

/...

Plavno, tous dans l'ancien secteur Sud. Des actes de pillage et de vandalisme dirigés contre trois églises orthodoxes serbes de la région datant du XIVe siècle ont également été rapportés. Selon les observateurs internationaux, la campagne de violence qui se poursuit fait que nombre d'habitants passent les nuits dans un état de frayeur constante.

11. Des actes de violence continuent également d'être commis dans l'ancien secteur Nord, encore que moins souvent que dans l'ancien secteur Sud. On rapporte que le 20 avril 1996, un Serbe du village de Jagrovac, près de Vojnic, a été attaqué et roué de coups par deux soldats croates qui lui ont coupé une partie de l'oreille et ont volé son cheval. Un homme qui a été battu et auquel 200 marks allemands ont été volés au village de Rajic Brdo le 10 mai 1996 a identifié ses attaquants auprès de la police locale mais il n'y aurait apparemment pas eu d'arrestation. Une diminution du nombre d'actes de pillage a été constatée ces derniers mois, que les observateurs internationaux attribuent en partie au fait qu'il ne reste plus guère de biens de valeur dans le secteur.

12. Selon le rapport du Gouvernement, 845 cas de vol qualifié ont été signalés dans les anciens secteurs entre le 2 janvier et le 1er mai 1996, dont 462 ont été élucidés, entraînant l'ouverture de poursuites contre 488 personnes. Le rapport fait également mention de 17 cas de brigandage ayant entraîné l'ouverture de poursuites contre 21 suspects.

13. Observateurs étrangers et habitants de la région s'accordent à considérer que l'anarchie dont la région continue de se ressentir tient pour l'essentiel au fait que la présence de la police laisse à désirer et que les autorités croates montrent peu d'empressement à prendre les mesures préventives voulues contre les auteurs de violations des droits de l'homme. Les chefs de la police de plusieurs districts ont informé les observateurs internationaux qu'ils disposent de trop peu d'hommes pour assurer efficacement le maintien de la sécurité. À Gracac et Korenica, des responsables locaux de la police se sont plaints que certains de leurs hommes aient été retirés de leurs districts et envoyés sur la côte pour la saison touristique. Les observateurs internationaux rapportent également que des policiers ont eux-mêmes pris part à des actes criminels dans plusieurs cas, et que dans d'autres, impliquant des membres de l'armée croate, les agents de la police civile croate se sont montrés peu disposés ou ont eu peur de s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles. Dans bien des cas, l'identité des attaquants, des numéros de plaque minéralogique et d'autres faits ont été signalés à la police, mais celle-ci n'a pas donné suite comme il lui incombait de le faire. Les observateurs ont constaté que l'insécurité générale est aggravée par l'inefficacité de l'appareil judiciaire local, qui manque de juges et de personnel d'appui.

B. Enquêtes et procès concernant les crimes
commis contre la population serbe

14. Dans la déclaration de son président, en date du 23 février 1996, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il comptait que le Gouvernement croate s'emploierait vigoureusement à poursuivre en justice les individus soupçonnés de violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme perpétrées dans le passé à l'égard de la minorité serbe locale. Mes rapports précédents rendent compte de l'ampleur des crimes commis contre la population

serbe locale à la suite des opérations militaires menées l'été dernier, dont environ 150 meurtres, 5 000 cas d'incendies criminels et des milliers de cas de pillage¹.

15. Dans son rapport, le Gouvernement fournit des informations sur "les poursuites pénales engagées contre des personnes accusées d'avoir commis des actes criminels à la suite de l'Opération Storm"². Selon ces informations, une enquête a été engagée ou a été menée à bien dans le cas de 621 personnes, des poursuites judiciaires ont été engagées contre 1 997 personnes et un "verdict définitif a été prononcé dans le cas de 231 personnes". Toutefois, aucune indication n'est donnée concernant les peines infligées. Le rapport n'indique pas non plus si les accusés en question sont des Croates soupçonnés d'avoir commis des crimes contre les Serbes après les opérations militaires de l'été dernier ou des Serbes accusés d'activités menées pour le compte de l'ancien régime serbe de facto. Par exemple, 41 des verdicts énumérés dans le rapport (sur un total de 231) ont trait à des cas de rébellion armée ou d'activités subversives et terroristes – chefs d'accusation généralement portés par les autorités croates contre les Serbes. Les chiffres donnés par le Gouvernement ne sont donc pas clairs en ce qui concerne la question mentionnée par le Conseil dans la déclaration du 23 février 1996, à savoir la poursuite en justice des individus soupçonnés de violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme perpétrés dans le passé à l'égard de la minorité serbe locale.

16. En ce qui concerne plus particulièrement les cas de meurtre, j'ai noté dans mon rapport précédent (S/1996/109, par. 11) que, selon le Gouvernement croate, 25 personnes au total avaient été traduites devant les autorités judiciaires pour 31 meurtres commis pendant les semaines qui avaient suivi les opérations militaires. D'après les informations figurant dans le dernier rapport du Gouvernement, les affaires relatives à 22 personnes soupçonnées de meurtre en sont au stade de l'instruction et celles concernant 30 personnes en sont au stade du procès. Le Gouvernement indique qu'un verdict définitif a été prononcé contre une personne.

17. Les observateurs internationaux indiquent que les procès sont encore en cours en ce qui concerne les affaires bien connues de Varivode et Gosic, que j'ai mentionnées dans mon rapport précédent et qui concernent respectivement le meurtre de neuf et de sept Serbes, pour la plupart des personnes âgées. Ils notent en général favorablement les efforts faits par les tribunaux croates pour déterminer les responsabilités dans ces affaires. En revanche, ils relèvent la frustration évidente des tribunaux face aux lacunes des enquêtes menées par la police et le ministère public. Dans une autre affaire concernant le meurtre d'une femme serbe âgée, à Rudele, en août 1995, le procès s'est soldé par l'acquiescement de l'accusé, un soldat de l'armée croate. Celui-ci avait déclaré – et sa déclaration avait été corroborée par d'autres soldats croates qui avaient assisté à la scène – qu'il avait abattu cette femme parce qu'elle avait mis la main sous son tablier, ce qui avait amené les soldats à penser qu'elle cherchait une arme.

18. Le rapport du Gouvernement ne mentionne pas du tout l'affaire de Grubori, dont j'ai parlé dans mon dernier rapport (ibid., par. 12), et au cours de laquelle cinq vieillards serbes avaient été tués dans un hameau du secteur Sud

le 25 août 1995. Selon le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement croate n'avait pas encore répondu le 1er juin 1996 à une lettre qu'elle lui avait envoyée le 27 février 1996 et dans laquelle elle donnait le numéro d'immatriculation des véhicules du Gouvernement croate qui avaient été observés dans les environs par des membres d'une équipe des Nations Unies, le jour où les meurtres avaient été commis.

19. Les observateurs de la Mission de vérification de la Communauté européenne ont noté qu'en plusieurs cas, les procès traînent en longueur du fait des absences répétées de certains acteurs clefs, dont le procureur, des témoins ou même des accusés. Dans les affaires observées par la Mission concernant des crimes matériels, peu de verdicts définitifs ont été prononcés et, en cas de condamnation, les peines infligées ont été presque toujours très légères, le plus souvent une peine d'emprisonnement d'un an ou moins avec sursis et le paiement des frais de justice.

III. SITUATION HUMANITAIRE ET ÉCONOMIQUE

20. Les observateurs internationaux et locaux fournissent en général des rapports positifs sur le progrès des efforts faits pour atténuer les souffrances des résidents des anciens secteurs. Toutefois, la situation varie d'une zone à l'autre en fonction de l'attitude des autorités locales. Le Gouvernement croate a reçu pour ses programmes humanitaires une aide de nombreuses organisations internationales, dont le HCR, le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales internationales; la Croix-Rouge croate a elle aussi joué un rôle actif. Les programmes actuellement appliqués permettent, semble-t-il, de répondre à peu près aux besoins essentiels de la population serbe qui se trouve encore dans le secteur, y compris en nourriture et services médicaux de base. Le rapport du Gouvernement note, par exemple, que 448 personnes "abandonnées" ont été prises en charge dans divers institutions de protection sociale destinées aux personnes âgées ou aux handicapés, dans différentes régions.

21. Toutefois, les observateurs internationaux ont considéré que certains programmes de relèvement exécutés dans les anciens secteurs favorisaient les Croates. Dans l'ancien secteur Ouest, l'aide à la reconstruction financée par un fonds spécial du Gouvernement aurait été utilisée presque exclusivement pour reconstruire des maisons appartenant à des Croates. De même, la remise en état d'installations et services vitaux, y compris l'alimentation en électricité et en eau, et le rétablissement des services de bus se feraient essentiellement dans les communautés croates de l'ancien secteur Sud, de nombreux villages serbes se trouvant toujours pratiquement dans une situation de temps de guerre.

22. Les observateurs internationaux ont aussi noté des anomalies dans l'application du programme de la Croatie qui vise à fournir aux Serbes restés sur place les pièces d'identité indispensables pour obtenir des prestations sociales. L'attitude des autorités croates locales varie apparemment selon les villages, certaines, par exemple celles de Korenica, se montrant très peu coopératives. Les autorités croates refusent systématiquement d'honorer les papiers délivrés par les anciennes autorités serbes de facto et, de ce fait, les résidents serbes sont obligés de suivre des procédures administratives très longues pour faire enregistrer des faits d'état civil tels que naissances,

mariages et décès. Même ainsi, l'issue dépend souvent du caprice des autorités locales. Par exemple, certaines personnes âgées parmi les Serbes restés sur place n'ont pas réussi à obtenir les prestations de retraite auxquelles elles ont droit. Dans son rapport, le Gouvernement note qu'au 24 mai 1996, 4 583 demandes de prestations de retraite avaient été présentées par des résidents des anciens secteurs, dont 4 053 avaient été "examinées". Aucune indication n'est donnée quant au sens du mot "examinées".

23. La situation économique de tous les résidents des anciens secteurs est difficile, étant donné que la majeure partie de l'infrastructure de la région est détruite. Toutefois, d'après des indications, les Serbes de Croatie se trouvent dans une situation particulièrement difficile parce qu'ils sont victimes de discrimination dans l'emploi. Ainsi, environ 200 Serbes ont répondu à une annonce d'emplois disponibles dans une entreprise de travail du bois appartenant au Gouvernement dans l'ancien secteur Ouest; or, aucun n'a reçu d'offre d'emploi. Les docteurs et infirmières serbes dans la même région n'ont pas pu trouver de travail bien que l'on manque manifestement de personnel médical. Des observateurs internationaux ont indiqué qu'un ingénieur serbe à Knin s'est fait éconduire d'un service municipal où on lui a dit qu'"il ne trouverait jamais de travail ici". D'après le rapport du Gouvernement, le Bureau national pour l'emploi a commencé à ouvrir de nouveau des bureaux dans les anciens secteurs et, au 24 mai 1996, il avait enregistré au total 4 460 chômeurs dans la région. Toutefois, le rapport n'indique pas combien de ces personnes sont des Serbes de Croatie.

24. Les Serbes auraient également été victimes de discrimination pour le calcul des impôts dus pour les quatre années écoulées depuis le début de la guerre. Des Serbes locaux ont signalé que le Gouvernement croate exigeait le paiement d'impôts malgré les dispositions exonérant les personnes vivant dans les zones touchées par la guerre, dispositions qui, disent-ils, sont appliquées aux Croates.

IV. RETOUR DE RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES SERBES DE CROATIE

A. Situation générale

25. On se souviendra que, selon les estimations, environ 200 000 Serbes de Croatie ont fui vers la République fédérative de Yougoslavie à la suite des opérations militaires croates de l'été 1995. D'autres réfugiés serbes de Croatie vivent maintenant dans la République de Sprska, en Bosnie-Herzégovine. D'après le rapport du Gouvernement, au 10 juin 1996, 7 065 personnes seulement étaient retournées en Croatie sur autorisation du Gouvernement. Si l'on en croit les observateurs internationaux, le nombre des Serbes de Croatie qui ont effectivement regagné leurs foyers dans les anciens secteurs est nettement moindre. Il ressort par ailleurs du rapport du Gouvernement que depuis le 1er mai 1995, au total 14 000 personnes ont sollicité auprès du Bureau croate chargé des personnes déplacées et des réfugiés une autorisation de retour, mais selon d'autres informations, le nombre des candidats au retour qui se sont présentés rien qu'au Bureau croate de Belgrade serait nettement plus élevé. Les procédures imposées par les autorités croates pour l'obtention d'une autorisation de retour restent lourdes et complexes.

26. Au regard du nombre des Serbes de Croatie qui sont retournés dans ce pays, le rapport du Gouvernement indique qu'au total 36 766 personnes déplacées à l'intérieur de la Croatie s'étaient portées candidates au retour dans les anciens secteurs au 10 juin 1996. Il s'agissait de Croates pour la plupart. Le rapport indique en outre qu'environ 14 000 réfugiés en provenance de Bosnie-Herzégovine sont maintenant logés dans les maisons abandonnées dans les anciens secteurs. Cet important transfert de population s'opère en partie sous l'empire du décret d'État sur les droits des rapatriés, qui met fin au statut de personne déplacée accordé aux personnes déplacées en provenance de la Slavonie occidentale (ancien secteur Ouest) et de la Krajina (anciens secteurs Nord et Sud) les 31 mai et 30 juin 1996, respectivement. La loi relative aux "zones d'intérêt national spécial" adoptée par le Parlement le 17 mai 1996 donnera vraisemblablement une nouvelle impulsion au transfert de Croates en direction des anciens secteurs. En vertu de ce texte, les personnes qui s'installent dans la région pourront prétendre à divers avantages, dont une fiscalité moins lourde et la possibilité de s'adjuger la propriété de biens après 10 ans d'occupation. Si, dans sa lettre, la loi s'applique également aux Croates et aux Serbes, les difficultés que rencontrent les Serbes de Croatie candidats au retour donnent à penser que ces avantages échoiront principalement aux Croates et non aux Serbes.

27. Dans son rapport du 10 juin 1996, le Gouvernement fait observer ce qui suit :

"Le retour en Croatie des Serbes de souche candidats au retour qui s'étaient enfuis du pays s'effectuerait à un rythme bien plus rapide n'étaient les nombreux problèmes de sécurité aigus que pose une telle opération. Le Secrétaire général ne devrait pas perdre de vue le fait qu'un retour massif et désordonné des Serbes dans les territoires libérés pousserait à l'exil les non-Serbes qui viennent de regagner ces territoires et dissuaderait ceux d'entre eux qui ne les ont pas encore regagnés. Toutes ces populations avaient été chassées par les rebelles serbes pour commencer. De concert avec la mission à long terme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Gouvernement de la République de Croatie encouragera l'adoption de mesures de confiance diverses en vue de faciliter le retour des personnes qui le souhaitent".

28. S'agissant plus précisément du retour en Slavonie occidentale (ancien secteur Ouest) des Serbes en provenance de la Slavonie orientale, le HCR a mis sur pied un projet pilote de retour, qui prévoit également le retour des Croates déplacés dans des localités de la Slavonie orientale encore sous le contrôle de facto des autorités serbes. Au terme de longues négociations ces deux derniers mois, quatre villages, un en Slavonie occidentale et trois en Slavonie orientale ont été retenus aux fins du projet. Si l'on a organisé à l'intention des personnes déplacées des visites dans ces quatre localités, il reste beaucoup à faire pour que l'opération de retour puisse se mettre en route, notamment d'importants travaux de reconstruction des maisons détruites et de déminage.

B. La question des biens

29. Comme je l'ai fait remarquer plus haut, un problème majeur qui se pose dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud est celui des biens qui, pour

/...

l'essentiel, appartiennent aux Serbes de Croatie qui ont fui la région pendant l'été 1995. J'ai fait observer dans mon précédent rapport que la Croatie a pris l'heureuse initiative de suspendre le délai qu'elle avait fixé aux Serbes de Croatie pour réclamer leurs maisons abandonnées sous peine d'en perdre la propriété. Ce délai résultait de la loi sur l'expropriation et la curatelle temporaires de certains biens adoptés par le Gouvernement à la fin de 1995. Toutefois, il convient de noter que le délai fixé aux locataires d'appartements publics n'a pas été suspendu et que, par suite, les locataires qui avaient abandonné les biens loués pendant l'exode massif de l'été dernier et qui n'ont pas réclamé leur logement dans les délais sont probablement forclos.

30. La plupart des logements inoccupés dans les anciens secteurs le sont maintenant par des rapatriés et des réfugiés croates dont le nombre est supérieur de plusieurs milliers à celui des Serbes de Croatie rapatriés. Si, dans la plupart des cas, l'occupation des biens s'effectue dans le respect de la loi, les autorités délivrant les autorisations d'occupation temporaire de biens abandonnés, on signale des cas d'occupation non sanctionnée par les autorités. Dans plusieurs de ces cas, des Serbes de Croatie cherchant à regagner leurs foyers se sont heurtés à la résistance des personnes qui les occupent. On rapporte à titre d'exemple que des réfugiés croates en provenance de Bosnie-Herzégovine ont reçu l'autorisation d'occuper la maison d'un Serbe à Vojnic (ancien secteur Nord) alors que le propriétaire était interrogé pendant plusieurs jours sur ses activités pendant la guerre. Libéré, celui-ci n'a pu recouvrer son bien et vit chez des amis. Autre exemple classique, un Serbe de Croatie rentré de la République fédérative de Yougoslavie en avril 1983 a trouvé sa maison à Plaski occupée par des réfugiés croates en provenance de Bosnie-Herzégovine. Les autorités locales lui auraient conseillé de s'installer dans une autre maison.

31. On a fait état çà et là de cas d'expulsion forcée des derniers Serbes par des Croates armés. On évoque le cas d'une Serbe de Raskovici, non loin de Knin, qui a été rouée de coups par quatre hommes qui ont fait irruption chez elle le 10 mai 1996, prétendant avoir été autorisés à occuper sa maison, et a dû être hospitalisée. Les agents de police croates dépêchés sur les lieux ont vérifié l'identité de la victime mais ont paru hésiter à prendre à partie ses agresseurs et ne les ont pas interpellés.

32. Les autorités croates ont à diverses reprises tenté en vain d'organiser l'occupation des biens dans les anciens secteurs en créant des conditions et le chaos continue de régner dans l'ensemble. Quelques Croates de Serbie rapatriés qui ont cherché à recouvrer leurs biens devant les tribunaux se sont heurtés à la complexité des procédures administratives, à l'hostilité des autorités locales et à la faiblesse des effectifs et des ressources des tribunaux. Certains Serbes se sont également heurtés au refus de la Croatie de reconnaître les actes juridiques émanant des autorités de facto serbes. On rapporte le cas d'une veuve de Knin qui découvre que le certificat de décès délivré par l'ancien régime au nom de son mari, propriétaire légal de leur maison, ne serait pas reconnu par le Gouvernement croate et qu'elle ne peut, de ce fait, prétendre hériter de lui. D'une manière générale, les observateurs internationaux estiment que le Gouvernement n'a pas agi de façon énergique pour protéger les titres de propriété des Serbes de Croatie ou pour réagir avec force devant les cas d'occupation illégale des biens par les Croates.

33. Dans son rapport, le Gouvernement souligne qu'il pourvoit aux besoins de 383 021 personnes déplacées, rapatriées ou réfugiées auxquelles il consacre environ 88 millions de kuna (près de 17 millions de dollars) par mois. Il compte parmi ce groupe 133 784 réfugiés croates en provenance de Bosnie-Herzégovine qui, selon le rapport, ne peuvent regagner leurs foyers en l'état actuel de la situation.

V. LES SERBES EN DÉTENTION ET LA QUESTION DE L'AMNISTIE

34. Lorsque j'ai rendu compte sur le sujet la dernière fois en février 1996, le CICR indiquait que 389 personnes, des Serbes de Croatie pour la plupart, étaient toujours détenues dans 15 centres de détention sur l'ensemble du territoire croate du chef de participation au conflit. Le 29 mai 1996, le Président croate graciait 76 détenus serbes, dont 64 auraient décidé de partir de la Croatie pour la République fédérative de Yougoslavie. Selon le CICR, au 1er juin 1996, environ 200 Serbes étaient encore détenus en Croatie.

35. Certains détenus serbes ont été jugés ces derniers mois devant des tribunaux militaires ou civils croates; les observateurs internationaux ont cependant constaté l'extrême lenteur des procès. Au terme de plusieurs de ces procès, les accusés ont été convaincus de crimes de guerre, de crimes moins graves ou acquittés.

36. Le Gouvernement croate se refuse toujours à décréter une amnistie générale dont le bénéfice s'étendrait à certaines des personnes encore en détention ainsi qu'à tous les Serbes qui ont combattu la Croatie en tant que membres de l'armée de la "République serbe de Krajina", y compris dans les anciens secteurs Nord et Sud. Le Parlement a toutefois adopté, le 17 mai 1996, une loi d'amnistie qui s'applique uniquement aux Serbes qui ont combattu pour la République serbe de Krajina dans l'ancien secteur Est (Slavonie orientale, Baranja et Srem occidental). Outre qu'elle exclut du bénéfice de l'amnistie les personnes accusées de crime de guerre, la loi autorise à poursuivre de nombreux autres crimes, dont les "crimes contre la sécurité de la Croatie" tels qu'ils sont définis dans le code pénal croate. Selon le rapport du Gouvernement, cette amnistie visait, entre autres objectifs, à aider à l'application de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 aux fins de la réintégration pacifique de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dans la République de Croatie.

37. À cet égard, il convient de rappeler que, dans la déclaration de son Président en date du 22 mai 1996 (S/PRST/1996/26), le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement croate d'amnistier toutes les personnes qui, volontairement ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de celles qui ont commis des crimes de guerre au regard du droit international. Tout en notant que la loi d'amnistie récemment adoptée en République de Croatie constitue un pas dans cette direction, le Conseil a également demandé au Gouvernement de généraliser cette amnistie dans les meilleurs délais et souligné l'importance que pareille mesure revêtirait pour ce qui est de maintenir la confiance du public et la stabilité au cours du processus de démilitarisation et de démobilisation.

VI. PROTECTION JURIDIQUE DE LA POPULATION SERBE
RESTÉE SUR PLACE

38. La décision que le Gouvernement croate a prise en septembre 1995 de suspendre l'application de plusieurs articles d'une loi constitutionnelle spéciale affectant les droits des minorités nationales, principalement des Serbes, demeure en vigueur malgré l'appel que le Conseil de sécurité a adressé au Gouvernement croate pour l'engager à revenir sur sa décision (S/PRST/1996/8). Aucun fait nouveau n'est par ailleurs intervenu pour ce qui est de la création d'un tribunal provisoire des droits de l'homme, comme l'avait demandé le Conseil et comme le recommandaient de nombreux observateurs internationaux, dont le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en février 1994³. Dans son rapport, le Gouvernement croate indique que les experts du Conseil de l'Europe chargés de collaborer avec lui à la rédaction d'un texte législatif concernant le tribunal provisoire étaient parvenus à la conclusion que le principe qui sous-tendait l'idée de créer un tribunal provisoire des droits de l'homme n'avait plus de justification concrète étant donné qu'un tel tribunal ferait obstacle à l'exercice de la juridiction de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient de noter que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a voté, le 24 avril 1996, en faveur de l'admission de la Croatie au Conseil, en vertu de quoi la Croatie serait tenue de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme. Or, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a décidé, le 14 mai 1996, d'attendre pour se prononcer sur l'admission de la Croatie que celle-ci ait rempli certaines conditions – assouplissement des critères régissant le retour des réfugiés, amélioration de la protection des minorités et de la liberté des médias et coopération accrue avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

39. Ainsi que je le notais dans mon précédent rapport, la Croatie estime qu'ayant ratifié, en 1995, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui autorise des particuliers à présenter au Comité des droits de l'homme des communications concernant des violations présumées de droits énoncés dans le Pacte, elle n'a pas besoin d'un tribunal national des droits de l'homme. Le rapport du Gouvernement énumère les autres mesures que celui-ci a prises pour assurer la protection et la défense des droits de l'homme. Ainsi, le Gouvernement croate :

a) A approuvé récemment l'établissement d'une mission à long terme de l'OSCE chargée de suivre la situation des droits de l'homme;

b) A demandé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de lui fournir une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et a adopté une proposition du Haut Commissaire préconisant la création d'un comité national pour l'enseignement des droits de l'homme chargé d'élaborer un programme en la matière destiné aux écoles du pays;

c) A coopéré avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, l'Expert de la question des personnes disparues et le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE. Le Gouvernement croate indique par ailleurs qu'il étudie actuellement avec le Gouvernement de la République

fédérative de Yougoslavie la possibilité d'un accord bilatéral pour la protection des minorités.

40. Il existe en Croatie un médiateur pour les droits de l'homme, qui est rémunéré par l'État mais est indépendant en droit. Le rapport du Gouvernement croate indique que des mesures ont été prises pour accroître l'efficacité du médiateur en portant le nombre de ses adjoints à 20 (contre 3 actuellement) afin que les services du médiateur puissent être représentés dans chaque comté du pays et soient accessibles à tous les citoyens. Il semblerait, cependant, d'après des informations émanant d'observateurs internationaux, que depuis trois ans qu'ils existent, ces services n'aient guère fonctionné de manière indépendante et que leur impact ait été minime. Le premier et seul titulaire du poste de médiateur a démissionné en avril 1996, après que le Parlement eut refusé d'approuver son rapport annuel, si bien que le poste est actuellement vacant.

VII. COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

41. Le Procureur du Tribunal international continue d'avoir régulièrement des contacts avec les autorités croates et de disposer d'un bureau de liaison à Zagreb. Les enquêtes menées avec la coopération des autorités en Croatie ont abouti à des inculpations, et les autorités croates continuent de fournir au bureau du Procureur des informations qui peuvent lui être utiles.

42. Le Procureur du Tribunal international a demandé à avoir accès aux documents saisis durant l'opération "Storm", opération militaire menée par les forces croates dans la Krajina, mais il n'a pas encore été donné suite à cette demande, et les enquêteurs se sont vu refuser la possibilité d'inspecter l'inventaire de ces documents. La Croatie a accepté que le Procureur examine les dossiers établis par les autorités pénales croates à l'issue de leurs enquêtes sur les crimes qui auraient été commis par le personnel croate au cours de cette campagne. Il sera procédé sous peu à l'examen des dossiers en question, mais le sentiment est que ces enquêtes n'ont porté que sur des crimes de droit commun relativement mineurs et non sur des violations graves du droit international humanitaire.

43. Un officier supérieur bosno-croate inculpé se trouve actuellement en détention à La Haye où il attend d'être jugé, s'étant présenté de son propre gré au Tribunal international et, en juin 1996, un autre Croate inculpé par le Tribunal international a été arrêté par les autorités croates sur mandat émanant de La Haye. En revanche, bien que le Parlement croate ait, le 19 avril 1996, adopté à une forte majorité une loi constitutionnelle prévoyant la coopération de la République de Croatie avec le Tribunal international, et malgré des observations de la part du Tribunal, les autorités croates n'ont pas exécuté certains mandats d'arrêt que leur avait transmis le Tribunal concernant d'autres accusés particulièrement en vue dont on savait ou pensait qu'ils se trouvaient dans des zones tenues par elles.

44. La Croatie a récemment fait savoir au Tribunal international qu'elle était prête à accepter que des personnes ayant été condamnées soient incarcérées dans des prisons de la République de Croatie.

VIII. AUTRES QUESTIONS

45. Dans mon dernier rapport, j'informais le Conseil de la situation qui continuait de régner dans le camp de réfugiés de Kupljensko (ancien secteur Nord), où il y avait alors, vivant dans des conditions extrêmement pénibles, 8 000 à 9 000 réfugiés musulmans de la zone de Velika Kladusa (dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine), pour la plupart des partisans de M. Fikret Abdic. Depuis lors, le Gouvernement croate s'est efforcé de trouver une solution au problème des réfugiés de Kupljensko tout en refusant le plus souvent de leur accorder le statut de réfugié en Croatie. La situation s'est trouvée compliquée par le fait que les réfugiés rentrant de Kupljensko à Velika Kladusa seraient, semble-t-il, constamment en butte à des sévices et des menaces de la part des forces de sécurité bosniaques.

46. En mai 1996, la population de Kupljensko serait, selon les estimations, tombée à 4 500 personnes, à la suite du départ d'un certain nombre de résidents du camp à destination de pays tiers et du rapatriement de certains autres en Bosnie-Herzégovine. En mai 1996, le Gouvernement croate a accepté que certains de ceux qui restaient encore à Kupljensko soient transférés dans des camps de réfugiés situés ailleurs dans le pays. Au début de juin, plus de 1 000 personnes avaient été transférées au camp de Gasinci (Croatie orientale), en prévision d'une réinstallation dans des pays tiers, tandis que quelques autres centaines avaient été transférées dans une installation située dans l'île d'Obonjan au large de la côte croate. Au 10 juin 1996, il restait près de 3 000 personnes dans le camp. Bien que certaines de ces personnes puissent opter pour le rapatriement volontaire en Bosnie-Herzégovine, il y a peu de chances pour que la majorité d'entre elles le fassent, étant donné que bon nombre de résidents du camp sont des partisans extrémistes d'Abdic; les conditions dans le camp demeurent pénibles.

IX. OBSERVATIONS

47. Il est évident que les mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement croate pour assurer la sécurité de ceux qui résident dans les anciens secteurs de Croatie ont été insuffisantes. Le désordre qui règne actuellement, en particulier dans la zone située autour de Knin, appelle manifestement l'adoption de mesures supplémentaires et, en particulier, un renforcement de la présence de la police. L'impuissance du Gouvernement croate à assurer jusqu'à présent des conditions raisonnables de sécurité dans les anciens secteurs fait qu'il n'y existe pas les conditions propres à encourager le retour des Serbes de Croatie. Il est par ailleurs préoccupant de constater que les nombreux crimes commis contre la population serbe locale au cours des opérations militaires de l'été dernier n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les autorités gouvernementales dans les anciens secteurs continuent à faire preuve d'inefficacité, voire d'hostilité, lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins fondamentaux des Serbes de Croatie. Bien souvent, des questions aussi importantes que l'attribution des biens et l'établissement de pièces d'identité ne sont pas traitées de manière cohérente ou selon les procédures légales. Les instructions venant de Zagreb ne semblent pas avoir été suffisantes pour assurer l'application de la loi sans discrimination dans les anciens secteurs.

48. La Croatie a maintenant entrepris un vaste programme visant à assurer le retour dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud des Croates qui avaient été déplacés. Par ailleurs, on s'occupe actuellement de loger dans la région plusieurs milliers de réfugiés croates venant de Bosnie-Herzégovine. En revanche, rien n'a été tenté pour faciliter le retour des réfugiés serbes de Croatie. Il semblerait que quelque 7 000 d'entre eux aient été autorisés à rentrer, mais ce nombre est minime si on le compare aux 200 000 personnes qui se sont enfuies des anciens secteurs pendant l'été de 1995 ou aux 50 000 réfugiés et personnes déplacées d'origine croate qui sont revenues récemment dans les anciens secteurs avec l'approbation du Gouvernement croate. Le Gouvernement croate est légitimement désireux de faire revenir dans leurs foyers les personnes déplacées d'origine croate. Mais le repeuplement rapide de la zone par des Croates, non seulement par des personnes déplacées mais aussi par des réfugiés venus d'ailleurs, même s'il s'agit d'une réinstallation temporaire dans certains cas, risque de créer des obstacles majeurs au retour des Serbes de Croatie, à moins que le Gouvernement croate ne mette en oeuvre des mesures vigoureuses pour sauvegarder leurs droits.

49. Le fait que le Gouvernement croate n'a toujours pas décrété d'amnistie générale en faveur des anciens soldats de la "République serbe de Krajina" est aussi un facteur qui milite contre le retour massif des Serbes de Croatie. La suspension toujours en vigueur de certaines dispositions constitutionnelles spéciales visant à assurer la protection et la défense des droits des minorités en Croatie a un effet dissuasif analogue. Le Gouvernement croate doit être félicité pour l'attitude dont il a fait preuve en coopérant avec les organismes internationaux de défense des droits de l'homme et en envisageant diverses mesures pour assurer la protection des droits des minorités. Une telle protection ne doit toutefois pas être liée à des négociations politiques avec la République fédérative de Yougoslavie, étant donné qu'elle représente un devoir qui découle des obligations incombant à la Croatie en vertu de divers instruments juridiques internationaux. Globalement, aucune initiative concrète n'a été prise pour encourager le retour des réfugiés serbes de Croatie dans leurs foyers, fait qui donne à penser que l'idée d'une forte présence serbe dans le territoire de la République de Croatie continue de se heurter à une certaine hostilité.

Notes

¹ Pour l'ampleur des crimes commis, voir mes rapports du 21 décembre 1995 (S/1995/1051) et du 14 février 1996 (S/1996/109). Voir aussi les rapports présentés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 juillet 1995 (S/1995/575), du 7 novembre 1995 (S/1995/933) et du 14 mars 1996 (E/CN.4/1996/63).

² "Opération Storm" est le nom donné par le Gouvernement à l'opération militaire lancée au début du mois d'août 1995 pour reprendre le contrôle des anciens secteurs Nord et Sud.

³ Voir E/CN.1994/110.
